



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-ST-041
modifiant la circulation générale
RD3
quartier Amotz

Publié par voie dématérialisée le 25 février 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande en date du 20 février 2026 par l'entreprise DUBOS TP, Avenue Marcel Dassault, 64600 Anglet.

Considérant que pour les besoins des travaux d'aménagement de la voie douce le long de la RD3-Quartier Amotz.

Considérant qu'il appartient à M. le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise DUBOS et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public pour effectuer les travaux d'aménagement de la voie douce au quartier Amotz à compter du 23 février 2026 pour une durée estimée de 20 jours.

Article 02 - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant toute la durée estimée du chantier.

Article 03 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

Article 04 - La circulation de tous les véhicules sera obligatoirement alternée par feux tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise.

Article 05 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

Article 06 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 07 - L'entreprise DUBOS respectera les prescriptions établies dans la permission de voirie délivrée par l'unité du labourd.

Article 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 09 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise DUBOS,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 février 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

